

**NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.**

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : Danton c. Hockey Canada, 2025 CACRDS 39

N° DE DOSSIER : SDRCC ST 25-0058  
(TRIBUNAL DE PROTECTION)  
DATE DE LA DÉCISION: 21-10-2025

MICHAEL DANTON  
(DEMANDEUR)

ET

HOCKEY CANADA  
(INTIMÉ)

ET

ANONYME  
(PARTIE AFFECTÉE)

---

ARBITRE : Simon Blais

**Comparutions :**

Pour le demandeur :	Michael Danton
	Matthew Lefave (avocat)
Pour l'intimé :	Nathan Kindrachuk
	Adam Klevinas (avocat)
	Cristy Cooper (avocate)
Pour la partie affectée :	Partie affectée anonyme

**DÉCISION**

**CONTEXTE**

1. Le 22 août 2025, le demandeur a interjeté appel (l'« appel ») devant le Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») conformément à

l'Article 8 du *Code canadien de règlement des différends sportifs 2025* (le « Code »). J'ai été désigné pour diriger une procédure d'arbitrage dans le cadre de cet appel en tant qu'arbitre unique constituant la Formation de protection, également appelée Tribunal de protection (le « Tribunal »). Les parties ont confirmé la compétence du Tribunal.

2. Le demandeur fait appel de la décision rendue par l'arbitre Scott McAnsh (l'« arbitre ») en date du 21 juillet 2025 (la « décision arbitrale »)<sup>1</sup>. L'arbitre a été mandaté par l'intimé conformément à la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada (la « Politique »)<sup>2</sup>. L'appel a été interjeté conformément à la disposition 48 de la Politique et à l'alinéa 8.2 (b) du Code. L'appel est donc considéré comme une révision en vertu du Code.
3. Le paragraphe 8.3 du Code prévoit qu'une telle révision « sera entendue par voie d'instruction sur dossier seulement, à moins d'ordonnance contraire de la Formation de protection dans des circonstances exceptionnelles pour la bonne administration de la justice ». Les parties n'ont pas demandé d'audience orale, et j'ai confirmé la procédure par voie d'observations écrites et d'instruction sur dossier.
4. Le demandeur et l'intimé ont fourni au Tribunal leurs observations écrites et leurs documents par l'intermédiaire du Portail de gestion de dossiers du CRDSC dans les délais convenus. La partie affectée anonyme (la « PAA ») a indiqué au Tribunal qu'elle s'appuyait sur les observations de l'intimé et qu'elle ne produirait donc pas d'observations distinctes.

## APERÇU

5. Le demandeur est un ancien joueur de hockey professionnel qui entraîne et dirige aujourd'hui des camps de hockey privés en Nouvelle-Écosse. À l'époque des faits, le demandeur était entraîneur-chef bénévole de l'équipe de hockey des Bedford Blues U11AA (l'« équipe ») au sein de la Bedford District Minor Hockey Association (« BDMHA »), qui opère sous la juridiction de Hockey Nova Scotia.
6. L'intimé est l'organisme national qui régit le hockey amateur au Canada. Il supervise la gestion et la structure des programmes de hockey au Canada, depuis les équipes débutantes jusqu'aux équipes et compétitions de haut niveau.

---

<sup>1</sup> Dossier du tiers N° 25-0156, Anonyme c. Michael Danton, daté du 21 juillet 2025, Document R-01 au Portail de gestion de dossiers [la décision arbitrale].

<sup>2</sup> *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance*, en vigueur le 20 mars 2023, Document R-03 au Portail de gestion de dossiers [la Politique].

7. L'intimé a élaboré la Politique afin de traiter de manière indépendante et équitable toutes les plaintes relevant de sa compétence. Conformément à cette Politique, l'intimé a retenu les services d'un tiers indépendant (le « tiers ») pour gérer son mécanisme de plainte.
8. La Politique prévoit que toutes les plaintes impliquant des participants au niveau national doivent être traitées par le tiers, sauf lorsqu'elles relèvent de la compétence du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (aujourd'hui le Programme canadien pour le sport sécuritaire). De plus, la Politique définit les circonstances limitées dans lesquelles le tiers est compétent pour traiter des plaintes qui relevaient auparavant de la compétence des organismes provinciaux ou territoriaux de sport de l'intimé (les « membres »). La circonstance la plus courante est celle où une plainte comporte des allégations d'« inconduite grave » à l'encontre d'un « participant d'un membre », tels que définis dans la Politique.
9. Par conséquent, toutes les plaintes déposées dans le cadre des programmes sanctionnés de l'intimé sont transmises au tiers pour évaluation. Si le tiers détermine qu'une allégation ne répond pas aux critères d'inconduite grave, l'affaire est renvoyée au membre concerné pour qu'il la traite conformément à ses propres protocoles. Toutefois, si le tiers détermine que les critères sont satisfaits, le tiers conserve l'affaire et la traite conformément à la Politique. C'est ce dernier processus qui a été suivi dans le cas présent.
10. Le 27 janvier 2025, un plaignant anonyme (le « plaignant ») a déposé une plainte auprès du tiers alléguant un comportement contraire aux politiques applicables de la part du demandeur, y compris les politiques de tolérance zéro de la BDMHA et le Code de conduite et de prévention de la maltraitance, de l'intimidation et du harcèlement de Hockey Nova Scotia, ainsi que le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS »), ci-après nommée la « plainte ».
11. La plainte a été traitée conformément au « Processus n° 1 » de la Politique et a abouti à la décision arbitrale.

## DÉCISION ARBITRALE

12. La plainte alléguait que lors d'un match de barrage contre les Ducks de la TASA (« TASA »), qui s'est déroulé à Bedford, en Nouvelle-Écosse, le 21 janvier 2025 (le « match »), le demandeur :

- a) a crié après ses joueurs parce qu'ils avaient mal joué;
- b) a manipulé les jeunes arbitres pendant le match;
- c) a délibérément fait perdre du temps pendant le match afin de préserver l'avance de son équipe; et
- d) a dit à un joueur de la TASA, lors de la poignée de main à la fin du match, [traduction] « t'es crissement nul »<sup>3</sup>.

13. Le 18 février 2025, le tiers a nommé l'arbitre pour mener un processus sommaire (processus n° 1) concernant la plainte. À la suite de sa nomination, l'arbitre a rendu une ordonnance de procédure informant les parties qu'il procéderait à des entrevues.

14. Du 13 mars 2025 au 13 juin 2025, l'arbitre a tenu des entrevues avec six témoins (identifiés de manière anonyme) et avec le demandeur<sup>4</sup>.

15. La décision arbitrale résume les conclusions factuelles de l'arbitre concernant les allégations contenues dans la plainte. Ce faisant, l'arbitre a reconnu que ces conclusions impliquaient nécessairement une évaluation de la crédibilité des témoins et du demandeur.

16. Dans sa décision, l'arbitre a déterminé que les allégations contre le demandeur exposées dans la plainte étaient généralement fondées. Par conséquent, ce comportement enfreignait les politiques de conduite applicables et constituait une « violation » au sens de la Politique.

17. Après avoir examiné les facteurs énoncés à la disposition 42 de la Politique, l'arbitre a rendu l'ordonnance suivante : [traduction] « Je suspends [le demandeur] pour une période de 14 jours, à compter du premier jour de la saison 2025-2026, tel que déterminé par le membre »<sup>5</sup>.

18. Le 25 septembre 2025, le Tribunal a été informé que la saison de Hockey Nova Scotia avait débuté le 21 septembre 2025. Par conséquent, la période de suspension du demandeur s'échelonnait entre le 21 septembre 2025 et le 4 octobre 2025<sup>6</sup>, de sorte qu'elle devait prendre fin au moment de rendre la décision du Tribunal. Néanmoins, le demandeur a informé le Tribunal qu'il souhaitait poursuivre son appel<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Décision arbitrale, par. 3 et 70.

<sup>4</sup> Décision arbitrale, par. 14 et 15.

<sup>5</sup> Décision arbitrale, par. 118.

<sup>6</sup> Document R-04 au Portail de gestion de dossiers.

<sup>7</sup> Document C-04 au Portail de gestion de dossiers.

## ARGUMENTS

19. Dans sa demande initiale<sup>8</sup> d'appel, le demandeur indique qu'il demande le réexamen de la décision arbitrale selon la norme de la décision correcte. Le demandeur fait appel de la décision arbitrale pour les motifs suivants :

[traduction]

- (a) L'Arbitre Scott McAnsh n'a pas mené une enquête totalement indépendante et conforme à la procédure, contrairement à l'annexe A de la Politique;
- (b) L'Arbitre Scott McAnsh a mené une enquête partielle;
- (c) L'Arbitre Scott McAnsh n'a pas mené une enquête impartiale et indépendante;
- (d) L'Arbitre Scott McAnsh n'a pas pris en considération et évalué tous les éléments de preuve pertinents au cours de son enquête;
- (e) Tout autre motif que l'avocat pourrait invoquer et que le Tribunal pourrait admettre<sup>9</sup>.

20. Le demandeur énumère différents éléments relatifs à ses arguments. De plus, le demandeur présente un document qui n'était pas joint à la décision arbitrale. Ce document est intitulé « Rapport d'enquête de la BDMHA » et consiste en un courriel daté du 29 janvier 2025 (le « Rapport de la BDMHA »)<sup>10</sup>.

21. Dans sa réponse, l'intimé s'oppose aux motifs d'appel du demandeur. L'intimé nie que l'arbitre ait commis les erreurs alléguées par le demandeur. En ce qui concerne la norme de contrôle applicable à l'appel, l'intimé fait valoir que le Tribunal doit appliquer la norme de la décision raisonnable.

22. Dans un souci de clarté, j'examinerai plus en détail les arguments présentés par les parties dans mon analyse.

## ANALYSE

23. En premier lieu, je dois me référer à la Politique et au Code afin d'établir le cadre juridique et déterminer la norme applicable à cette révision. Une fois celle-ci déterminée, j'analyserai les arguments des parties au regard de cette norme.

---

<sup>8</sup> Document C-01 au Portail de gestion de dossiers.

<sup>9</sup> Document C-02 au Portail de gestion de dossiers, par. 6.

<sup>10</sup> Document C-03 au Portail de gestion de dossiers [Rapport de la BDMHA].

Le Code

24. Comme il a été mentionné au début de la présente décision, l'appel a été interjeté conformément à la disposition 48 de la Politique et à l'alinéa 8.2 (b) du Code. Par conséquent, le Tribunal doit se référer au paragraphe 8.5.2 du Code, qui prévoit :

***8.5.2 Révision d'une décision sur une violation ou une sanction découlant de Politiques de sport sécuritaire d'un OS***

- (a) *La Formation de protection ne procède pas à une audition de novo et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées par le Tribunal de protection, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une Partie conformément au paragraphe 8.5.2(b).*
- (b) *Les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants :*
- (i) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Pour plus de clarté, une erreur de droit comprend :*
    - (1) l'interprétation erronée d'un article du CCUMS;*
    - (2) l'application erronée d'un principe de droit général;*
    - (3) agir sans preuve;*
    - (4) agir en se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut être raisonnablement retenue; ou*
    - (5) ne pas prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont matériels à la décision contestée.*
  - (ii) Un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant la violation ou non du CCUMS, ou dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la violation alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer.*
  - (iii) Un nouvel élément de preuve qui :*

- (1) *n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;*
- (2) *est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;*
- (3) *est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi; et*
- (4) *a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.*
- (iv) *Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent paragraphe ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit durant l'enquête ou si la Partie n'a pas participé à l'enquête.*
- (c) *Lors de l'évaluation de la révision d'une conclusion sur une violation, la Formation de protection appliquera la norme de la décision raisonnable.*
- (d) *Lors de l'évaluation de la révision d'une sanction imposée, la Formation de protection déterminera si celle-ci est déraisonnable compte tenu des facteurs pertinents pour décider d'une sanction établie aux articles 7.3 et 7.4 du CCUMS [...]*

#### La norme de contrôle

25. Comme l'indique le Code<sup>11</sup>, le Tribunal appliquera la norme de la décision raisonnable à cet appel. La Cour suprême du Canada a défini la norme de la décision raisonnable dans l'arrêt *Vavilov*<sup>12</sup>.

26. Cela est conforme à la jurisprudence du Tribunal du CRDSC<sup>13</sup> en vertu du Code précédent<sup>14</sup>, où les appels des décisions de tiers et/ou d'arbitres faisaient l'objet de révisions judiciaires, selon la norme de la décision raisonnable plutôt que celle de la décision correcte.

---

<sup>11</sup> Le Code, paragraphe 8.5.2.

<sup>12</sup> Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov (2019 CSC 65).

<sup>13</sup> Greco c. Hockey Canada, SDRCC 24-0716; Jackson c. Hockey Canada, SDRCC 24-0748; Barch c. Hockey Canada, SDRCC 23-0680.

<sup>14</sup> Code canadien de règlement des différends sportifs 2023.

27. En vertu du critère de révision fondé sur la norme de la décision raisonnable, le Tribunal ne réexamine pas l'affaire et ne substitue pas son propre pouvoir discrétionnaire, à moins que la décision ne se situe en dehors d'une gamme d'issues acceptables<sup>15</sup>.

28. Dans la décision *Greco c. Hockey Canada*<sup>16</sup>, l'arbitre Skratek observe :

*29. [...] En outre, la cour qui effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable « doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif ». Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov (2019 CSC 65), par. 13 et 15.*

29. Dans l'arrêt *Vavilov*, la Cour suprême confirme qu'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable est un type de contrôle rigoureux, qui exige que la décision soit transparente, intelligible et justifiée, compte tenu à la fois du processus de raisonnement et du résultat<sup>17</sup>.

30. Selon la jurisprudence du Tribunal du CRDSC, il incombe au demandeur de démontrer que les lacunes sont suffisamment importantes ou significatives pour rendre la décision déraisonnable<sup>18</sup>.

#### Application de la norme à l'appel

31. Le Tribunal note que dans son appel, le demandeur conteste la décision arbitrale dans son ensemble. Étant donné que la décision arbitrale conclut à une violation<sup>19</sup> et impose une sanction<sup>20</sup>, je considère que le demandeur conteste à la fois les conclusions relatives à la violation et la sanction afférente ordonnée dans la décision arbitrale. Dans les deux cas, le Tribunal doit appliquer la norme de la décision raisonnable prescrite par le Code et la jurisprudence.

---

<sup>15</sup> Jackson c. Hockey Canada, SDRCC 24-0748, par. 31 et 32; Barch c. Hockey Canada, SDRCC 23-0680, par. 25 à 29.

<sup>16</sup> Greco c. Hockey Canada, SDRCC 24-0716, par. 29.

<sup>17</sup> Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov (2019 CSC 65), par. 13 à 15.

<sup>18</sup> Barch c. Hockey Canada, SDRCC 23-0680, par. 29; Bui c. Tennis Canada, SDRCC 20-0457, par. 33 à 35.

<sup>19</sup> Décision arbitrale, par. 102.

<sup>20</sup> Décision arbitrale, par. 115 et 116.

32. Le demandeur invoque un parti pris et une iniquité procédurale, notamment en raison de l'absence d'entrevues avec les arbitres du match, le vice-président de la TASA responsable de la compétition (le « VP de la TASA ») et les entraîneurs adjoints de l'équipe, ainsi que du non-respect du rapport de la BDMHA. La jurisprudence reconnaît que l'équité procédurale est variable et dépend du contexte<sup>21</sup>.
33. Le Tribunal reconnaît que le processus n° 1 de la Politique a été choisi par le tiers, donc indépendamment de l'arbitre<sup>22</sup>. Le processus n° 1 de la Politique correspond à un processus sommaire, tandis que le processus n° 2 correspond à un processus plus exhaustif, comme le prévoit la Politique. En outre, l'*Annexe A - Procédure d'enquête* de la Politique ne s'applique qu'au processus n° 2<sup>23</sup>.
34. Par conséquent, la décision arbitrale est rendue dans le contexte spécifique du processus n°1 de la Politique. Le Processus n° 1 est un processus sommaire qui permet une certaine discrétion dans la portée de l'enquête et prévoit notamment que l'arbitre peut mener toute entrevue supplémentaire qu'il juge nécessaire pour recueillir tous les faits pertinents<sup>24</sup>. Par conséquent, l'arbitre n'avait aucune obligation d'interroger les arbitres du match, le VP de la TASA ou les entraîneurs adjoints de l'équipe ni de prendre en considération le rapport de la BDMHA. En outre, l'Arbitre explique pourquoi les entrevues avec les six témoins et le Demandeur sont suffisantes pour étayer ses conclusions concernant les allégations de la Plainte.
35. En ce qui concerne le Rapport de la BDMHA, le Demandeur n'a pas spécifiquement présenté d'argument selon lequel le Tribunal devrait le considérer comme un « nouvel élément de preuve » au sens du Code<sup>25</sup>. Dans un souci de clarté, le Tribunal statue que le Rapport de la BDMHA ne peut être considéré comme « un nouvel élément de preuve ». Premièrement, l'Arbitre explique pourquoi il n'a pas pris en considération l'enquête de la BDMHA (et ses conclusions dans le rapport de la BDMHA) lorsqu'il en a été informé par le demandeur au cours de la procédure d'arbitrage<sup>26</sup> et donc, avant que la décision arbitrale ne soit prise<sup>27</sup>.

---

<sup>21</sup> Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 RCS 817, par. 21 à 28; Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, par. 79.

<sup>22</sup> La Politique, disposition 14.

<sup>23</sup> La Politique, disposition 23.

<sup>24</sup> La Politique, disposition 17.

<sup>25</sup> Le Code, sous-alinéa 8.5.2 (b) (iii).

<sup>26</sup> Décision arbitrale, par. 13 et 64.

<sup>27</sup> Le Code, sous-alinéa 8.5.2 (b) (iii) (1).

Deuxièmement, le Tribunal estime que la BDMHA ne satisfait pas au seuil de forte valeur probante requis par le Code<sup>28</sup>.

36. Les tribunaux ont statué que les enquêteurs disposent d'une « grande latitude » et ne sont pas tenus de « retourner chaque pierre »<sup>29</sup>. Le fait de ne pas avoir interrogé tous les témoins suggérés ne constitue pas en soi une preuve de partialité ou d'iniquité. Les motifs invoqués par l'arbitre montrent qu'il était conscient des enjeux de crédibilité et expliquent pourquoi il s'est appuyé sur des témoignages cohérents. L'approche aurait certes pu être plus exhaustive, mais les décisions ne doivent pas être jugées au regard d'une norme de perfection<sup>30</sup>.
37. La partialité dénote un état d'esprit prédisposé à un résultat ou fermé<sup>31</sup>. Des conclusions défavorables quant à la crédibilité et l'utilisation de termes tels que « prétendu » ne constituent pas, en soi, une preuve de partialité. Rien ne suggère que l'arbitre ait été prédisposé à favoriser le plaignant ou à ignorer les preuves contraires. Par exemple, l'arbitre reconnaît que de nombreux témoins ont indiqué que le demandeur est un « bon entraîneur »<sup>32</sup>.
38. La valeur probante d'un témoignage par oui-dire dépend de sa cohérence et de sa corroboration. La concordance de plusieurs sources indépendantes peut renforcer sa valeur probante. Dans le cas de l'allégation relative à la poignée de main, l'arbitre s'est appuyé sur les témoignages indirects de deux témoins, corroborés par l'observation directe d'un témoin de la détresse du joueur de la TASA (un enfant) au moment des faits<sup>33</sup>. L'arbitre ne s'est donc pas appuyé sur des déclarations par oui-dire isolées pour parvenir à ses conclusions. Je constate que le Code autorise le Tribunal de protection à prendre en considération tout élément de preuve, que celui-ci soit recevable devant une cour de justice ou non<sup>34</sup>, ce qui inclut l'oui-dire. Par conséquent, cette considération s'applique à la Politique et à son processus d'enquête dans le cas présent.
39. Le Tribunal rappelle que les décisions administratives ne doivent pas forcément être parfaites. Comme il est indiqué dans l'affaire *Rinchen*<sup>35</sup>, une décision imparfaite comportant des erreurs

<sup>28</sup> Le Code, sous-alinéa 8.5.2 (b) (iii) (4).

<sup>29</sup> Whitelaw c. Procureur général du Canada, 2024 CF 1115, par. 21 à 23.

<sup>30</sup> Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov (2019 CSC 65), par. 91; Whitelaw c. Procureur général du Canada, 2024 CF 1115, par. 37.

<sup>31</sup> R. c. S. (R.D.), [1997] 3 RCS 484, par. 104 et 105.

<sup>32</sup> Décision arbitrale, par. 113.

<sup>33</sup> Décision arbitrale, par. 75 à 77.

<sup>34</sup> Le Code, alinéa 8.10 (c).

<sup>35</sup> Rinchen c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2022 CF 437, par. 21.

sans importance peut tout de même être raisonnable si les défauts ne sont pas déterminants. Le Tribunal ne constate aucun défaut déterminant dans la décision arbitrale.

40. Conformément à la jurisprudence<sup>36</sup>, le Tribunal examine si les motifs invoqués par l'arbitre « tiennent la route » et permettent au lecteur de « relier les points ». En l'espèce, la décision arbitrale, notamment :

40.1. Explique l'évaluation de la crédibilité de chaque témoin en examinant l'honnêteté et la fiabilité des preuves fournies par chacun d'entre eux<sup>37</sup>.

40.2. Identifie chaque allégation, explique les conclusions et reconnaît les preuves indirectes concernant l'allégation relative à la poignée de main, mais justifie le fait de s'appuyer sur la cohérence et la corroboration<sup>38</sup>.

40.3. Détermine s'il y a violation de la Politique au regard des codes et politiques applicables régissant la conduite du demandeur<sup>39</sup>.

40.4. Applique les facteurs pertinents prévus par la Politique pour déterminer les sanctions en soupesant les éléments aggravants et atténuants<sup>40</sup>.

41. Un précédent du Tribunal du CRDSC<sup>41</sup> confirme que les sanctions sont raisonnables lorsqu'elles s'inscrivent dans les lignes directrices des politiques et qu'elles sont étayées par des motifs. Le principe de la justification adaptée exige que les motifs reflètent les enjeux<sup>42</sup>. La décision arbitrale reconnaît notamment le rôle d'entraîneur du demandeur et atténue l'impact en limitant la suspension à 14 jours conformément à la violation constatée, ce que le Tribunal juge raisonnable. En outre, le Tribunal juge raisonnable la sanction au regard des objectifs des sections 7.3 et 7.4 du CCUMS<sup>43</sup>, qui énumèrent des considérations sensiblement similaires à celles de la Politique<sup>44</sup>.

---

<sup>36</sup> Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov (2019 CSC 65), par. 104; Whitelaw c. Procureur général du Canada, 2024 CF 1115, par. 43.

<sup>37</sup> Décision arbitrale, par. 17 à 29.

<sup>38</sup> Décision arbitrale, par. 75 à 77.

<sup>39</sup> Décision arbitrale, par. 80 à 102.

<sup>40</sup> Décision arbitrale, par. 103 à 16.

<sup>41</sup> Greco c. Hockey Canada, SDRCC 24-0716, par. 37 et 38.

<sup>42</sup> Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov (2019 CSC 65), par. 133.

<sup>43</sup> Le Code, alinéa 8.5.2 (d).

<sup>44</sup> La Politique, disposition 42.

Conclusion

42. Le Tribunal conclut que la décision arbitrale est transparente, intelligible et justifiée, tant au regard du raisonnement que des conclusions. Le Tribunal ne constate aucune lacune grave suffisamment importante ou significative pour rendre la décision arbitrale déraisonnable, y compris en ce qui concerne la violation et la sanction. L'appel est rejeté et la décision arbitrale est confirmée.

**DÉCISION**

43. POUR TOUS CES MOTIFS, le Tribunal décide ce qui suit :

L'appel est rejeté.

La décision arbitrale est confirmée.

Montréal, 21 octobre 2025.

---

Simon Blais, arbitre